

ORDRE DU JOUR

À TOUS LES MEMBRES DU CONSEIL
DE LA VILLE DE SAGUENAY
PAR COURRIEL

AVIS vous est donné qu'une séance extraordinaire du conseil sera tenue par téléconférence dans la salle des délibérations de l'hôtel de ville au 201 rue Racine Est, **le 11 juin 2020 à 8h30.**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2. **ADOPTION DE RÈGLEMENT**

2.1 Règlement numéro VS-R-2020-63 concernant l'occupation et l'utilisation temporaire du domaine public de la Ville de Saguenay en lien avec la pandémie de la COVID-19

3. **AFFAIRES GÉNÉRALES**

3.1 9365-7690 Québec Inc. – Relocalisation d'organismes communautaires dans le secteur d'Arvida

4. **REMPLACEMENT DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION PUBLIQUE PAR UNE CONSULTATION ÉCRITE**

4.1 9365-7690 Québec Inc. – Relocalisation d'organismes communautaires dans le secteur d'Arvida

5. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil municipal aura lieu le 6 juillet 2020 par téléconférence et en direct sur internet si le huis clos est maintenu sinon elle aura lieu dans la salle Pierrette-Gaudreault de l'arrondissement de Jonquière, 4160, rue du Vieux-Pont, à 19h.

6. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

7. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

8. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce 9^e jour du mois de juin 2020.

L'assistante-greffière,

MARIE-ÈVE BOIVIN

MEB/sh

Modifications suite à l'avis de motion du 1^{er} juin 2020

Règlement VS-R-2020-63

- REMPLACER le plan du centre-ville de La Baie apparaissant à l'annexe A;
- REMPLACER l'article 8 qui se lit comme suit :

« Les commerçants ayant façade sur rue pourront occuper, temporairement, la partie du domaine public en façade du commerce en y aménageant des installations qui seront retirées chaque jour avant 23 heures dans la mesure où aucune autorisation n'a été accordée en vertu du règlement sur l'occupation du domaine public.

L'occupation devra respecter, en tout temps, les espaces de stationnements, les rampes pour personnes à mobilité réduite, les corridors de circulation et permettre un couloir piétonnier de 1,5 m et les espaces de dégagements en matière de sécurité incendie. »

Par le suivant :

« Les commerçants ayant façade sur rue pourront occuper, temporairement, la partie du domaine public en façade, en latérale ou arrière de leur commerce en y aménageant des installations qui seront retirées chaque jour avant 23 heures dans la mesure où aucune autorisation, pour des infrastructures permanentes, n'a été accordée en vertu du règlement sur l'occupation du domaine public.

L'occupation devra respecter, en tout temps, les espaces de stationnements, les rampes pour personnes à mobilité réduite, les corridors de circulation et permettre un couloir piétonnier de 1 m et les espaces de dégagements en matière de sécurité incendie. »

- AJOUTER l'article suivant à la suite de l'article 16 :

« ARTICLE 16.1 – UTILISATION DES SITES PUBLICS

L'association de la zone concernée est responsable de la gestion des sites prévues à l'annexe B. Elle émettra les autorisations, effectuera la gestion et l'aménagement de l'occupation temporaire de ces sites et respectera les exigences que pourraient avoir les arrondissements.

Tout différend résultant de l'occupation de ces sites devra être adressée à l'association concernée. »

- REMPLACER l'article 17 qui se lit comme suit :

« ARTICLE 17.- RUES CONCERNÉES

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement aux rues suivantes:

- Rue Racine;
- Rue Davis. »

Par le suivant :

« ARTICLE 17.- RUES CONCERNÉES

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement aux rues suivantes:

- Rue Victoria (entre et);
- Rue Racine;
- Rue Davis.
- Rue Sainte-Famille (entre le Boulevard du Royaume à la rue Montcalm)
- Rue Saint-Dominique (entre la rue Colbert et du Vieux-pont)
- Rues ou ruelles perpendiculaires à la rue St-Dominique (entre la rue du Cap et du Vieux-pont) »

– REMPLACER l'article 19 qui se lit comme suit :

« ARTICLE 19.- RESPONSABILITÉS DE LA VILLE

La Ville procédera à la fermeture uniquement si l'ensemble des règles de sécurité sont respectées dont notamment, la sécurité incendie. La Ville assurera la fermeture de la rue en installant aux extrémités de celle-ci, le matériel nécessaire pour empêcher toute circulation automobile. »

Par le suivant :

« ARTICLE 19.- RESPONSABILITÉS DE LA VILLE

La Ville autorisera à la fermeture uniquement si l'ensemble des règles de sécurité sont respectées dont notamment, la sécurité incendie.

Dans l'éventualité où l'Association fait défaut de respecter l'une des exigences de la Ville où que celle-ci fait face à une problématique de circulation, la Ville pourra exiger sans délais, la réouverture complète de la rue.»

– AJOUTER l'article suivant à la suite de l'article 19 :

« ARTICLE 19-1.- FERMETURE DE LA RUE SAINT-DOMINIQUE

Dans l'éventualité où la Ville autorise la fermeture partielle ou complète de la rue Saint-Dominique, l'Association devra respecter, en tout temps, les exigences du Service de sécurité incendie dont maintenir la voie de circulation demeure libre sur une largeur de 6 mètres, installer des agents de sécurité à certaines intersections, installation de butées de béton etc. »

– AJOUTER la section suivante à la suite de l'article 21 :

« SECTION III - RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES À
L'UTILISATION DES STATIONNEMENTS COMMERCIAUX

ARTICLE 21.1.- TERRITOIRE D'APPLICATION

La Présente section est applicable sur l'ensemble du territoire de Saguenay.

ARTICLE 21.2.- AMÉNAGEMENT DES STATIONNEMENTS
COMMERCIAUX PRIVÉS

L'exploitant d'un commerce de restauration peut aménager, sans aucun permis, son stationnement pour y installer du mobilier urbain ou des airs de consommation non permanents.

Aucun aménagement n'est permis dans les voies de circulation, les stationnements d'handicapés ou dans les triangles de visibilité.

Dans l'éventualité où l'exploitant n'est pas propriétaire du stationnement, il devra obtenir l'autorisation de son propriétaire, préalablement à son aménagement. »

- REMPLACER l'article 22 afin d'y ajouter les points suivants :

8. Parc Christ-Roi

9. Site prévus à l'annexe B

10. Sur les stationnements privés aménagés conformément à la section III

- REMPLACER l'article 23 qui se lit comme suit :

« Nonobstant l'article 3.25 du règlement VS-R-2007-49 relatif à la paix et au bon ordre, sur autorisation de l'Association concernées les musiciens-artistes sont autorisés à jouer d'un instrument aux heures et aux endroits prévus à l'article 22, du présent règlement, lorsque le Gouvernement du Québec aura assoupli les mesures quant aux rassemblements. »

Par le suivant :

« Nonobstant l'article 3.25 du règlement VS-R-2007-49 relatif à la paix et au bon ordre et l'article 16 du présent règlement, sur autorisation de l'Association concernées ou s'il s'agit de la Zone Portuaire du gestionnaire du site, les musiciens-artistes sont autorisés à jouer d'un instrument aux heures et aux endroits prévus à l'article 22, du présent règlement, lorsque le Gouvernement du Québec aura assoupli les mesures quant aux rassemblements. »

- AJOUTER l'annexe B.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-63
CONCERNANT L'OCCUPATION ET
L'UTILISATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE
SAGUENAY EN LIEN AVEC LA PANDÉMIE
DE LA COVID-19**

Règlement numéro VS-R-2020-63 passé et adopté à la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 11 juin 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU que la province vit actuellement une crise sanitaire sans précédent causé par la COVID-19;

ATTENDU que pour ralentir la propagation du virus le Gouvernement du Québec a dû mettre en place des mesures exceptionnelles dont la fermeture temporaire de certains commerces et le confinement de la population;

ATTENDU que ces mesures ont eu des conséquences économiques importantes sur les commerces et ont modifiées de façon importante l'expérience d'achat et de consommation de la population;

ATTENDU qu'il est de la responsabilité des élus de Saguenay de réduire au minimum les impacts négatifs de la pandémie qui n'ont fait qu'aggraver la situation de décroissance dans laquelle se trouvait la ville avant les mesures prises par le Gouvernement du Québec pour ralentir la propagation de la COVID-19;

ATTENDU que depuis la mi-mai le Gouvernement a entamé son plan de déconfinement conditionnel à l'évolution de la pandémie;

ATTENDU qu'il est essentiel de contribuer de façon stratégique à la reprise de la vitalité économique de la municipalité et de favoriser la consommation locale;

ATTENDU que la Ville de Saguenay souhaite que ses citoyens s'approprient leurs centre-villes et participent à son dynamisme;

ATTENDU que les commerçants des centre-villes sont représentés par des Associations lesquelles veillent aux intérêts des commerçants en identifiant leurs besoins et en comprenant les enjeux;

ATTENDU que les Associations ont notamment pour mission de coordonner la revitalisation de leur secteur et de promouvoir son développement;

ATTENDU que la Loi sur cités et villes habilite à la Ville de réglementer inconditionnellement ou en respectant certaines conditions l'occupation du domaine public;

ATTENDU que l'Association peut, conformément à la Loi sur les cités et villes, exercer certains pouvoirs qui lui seront dévolus par le présent règlement;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 1^{er} juin 2020.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.- DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

- «Association»: L'Association des Centres-Villes de Chicoutimi, la Corporation Centre-Ville de La Baie, la Corporation Centre-Ville de Jonquière, la Corporation Centre-Ville de Kénogami et la Corporation Centre-Ville d'Arvida
- «Autorité compétente» : Tout fonctionnaire du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ou du Service de police de Saguenay.
- «Domaine public» : Les rues, ruelles, places publiques, trottoirs, terre-plein, espaces verts, voies cyclables, espaces vacants et toute autre partie du territoire de la Ville de Saguenay appartenant à la Ville.
- «Mobilier urbain» : Les arbres, arbustes, bancs, bornes d'incendie, bornes géodésiques, bornes repères, buttes de décélération, câbles, chambre de vannes, clôtures, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, parcomètres, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières recyclables, regards, réverbères, tuyaux, voûtes et autres choses semblables d'utilité ou d'ornementation mis en place par la ville à ses fins.
- «Règlements d'urbanisme» : Comprend le schéma d'aménagement, le plan d'urbanisme, le règlement de zonage, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration d'architecturale et le règlement sur l'occupation du domaine public.
- «Temporaire» : Se dit d'une occupation du domaine d'une durée inférieure à une année et dont les installations sont retirées chaque jour avant 23 heures.

ARTICLE 3.- DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

En aucun temps le présent règlement ne doit être interprété de manière à conférer un droit acquis ou à restreindre la portée ou à contrevenir à une disposition d'une loi ou d'un règlement ou un décret du gouvernement, à un arrêté ministériel, à une décision d'une autorité gouvernementale ou de la Direction de santé publique ou d'un règlement municipal.

CHAPITRE II - OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

SECTION I - RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 4.- OBJET

Le présent chapitre établit les modalités d'utilisation applicables à une occupation temporaire du domaine public dans certaines zones du territoire de la Ville de Saguenay.

Le présent chapitre s'applique nonobstant toute réglementation incompatible de la Ville de Saguenay notamment en matière d'aménagement et d'urbanisme concernant l'occupation temporaire du domaine public et les commerces temporaires.

APPLICATION

ARTICLE 5.- TERRITOIRE

Le présent chapitre s'applique aux zones prévues à l'annexe A, lequel fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6.- COMMERÇANTS

Le présent chapitre n'a d'effet qu'à l'égard des personnes exploitants un établissement commercial dans l'une des zones concernées par le présent règlement.

ARTICLE 7.- TYPE D'OCCUPATION

Le présent chapitre s'applique aux types d'occupations suivantes situées sur le domaine public de la Ville de Saguenay :

1. Aménagement paysager / mobilier urbain;
2. Espace de restauration;
3. Étalage commercial;
4. Kiosque alimentaire;
5. Tout autre aménagement temporaire semblable.

ARTICLE 8.- CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DE L'OCCUPATION

Les commerçants ayant façade sur rue pourront occuper, temporairement, la partie du domaine public en façade, en latérale ou arrière de leur commerce en y aménageant des installations qui seront retirées chaque jour avant 23 heures dans la mesure où aucune autorisation, pour des infrastructures permanentes, n'a été accordée en vertu du règlement sur l'occupation du domaine public.

L'occupation devra respecter, en tout temps, les espaces de stationnements, les rampes pour personnes à mobilité réduite, les corridors de circulation et permettre un couloir piétonnier de 1 m et les espaces de dégagements en matière de sécurité incendie.

ARTICLE 9.- AUTORISATION

Aucune autorisation de quelque autorité que ce soit n'est nécessaire pour occuper, de façon journalière le domaine public.

ARTICLE 10.- INTERDICTION TERRASSE

Il est formellement interdit de construire ou d'implanter une terrasse. Toute terrasse implantée de façon permanente doit être érigée conformément aux règles d'urbanisme de la Ville, au code du bâtiment et respecter les permis d'opération émis, notamment, le permis d'alcool.

ARTICLE 11.- TARIFICATION

L'occupation temporaire du domaine public, faite en vertu du présent règlement, n'est soumise à aucune tarification par la Ville de Saguenay.

ARTICLE 12.- RESPONSABILITÉS DE L'OCCUPANT

Tout commerçant qui occupe temporairement le domaine public en application du présent règlement est responsable des coûts de construction, d'aménagement et d'entretien de son occupation. Nonobstant les pouvoirs conférés par le présent règlement, il est de la responsabilité de l'occupant de veiller au respect en tout temps des lois, règlements et décrets gouvernementaux ainsi que des arrêtés ministériels et directives de la Direction de la santé publique.

L'occupant est également responsable de tout préjudice résultant de cette occupation.

L'occupant devra et prend fait et cause pour la Ville dans toute réclamation et la tient indemne dans toute réclamation en réparation de ce préjudice.

ARTICLE 13.- COÛT DE RÉPARATIONS

Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite de l'occupation, de la remise en place du mobilier urbain ou équipement retiré ou déplacé temporairement, de la réparation ou du remplacement du mobilier urbain endommagé ou perdu est à la charge du responsable de l'occupation. Dans le cas où il ne réalise pas les travaux de remise en état exigés par la Ville dans un délai de 10 jours à compter de l'avis de la Ville, et selon les standards municipaux, cette dernière procède elle-même auxdits travaux et en réclamera les coûts à l'occupant.

ARTICLE 14.- ENLÈVEMENT

Au terme de la période d'occupation autorisée par le présent règlement ou sur préavis de 24 heures émis par l'autorité compétente, toute personne responsable de ladite occupation doit, à ses frais, libérer entièrement le domaine public et en retirer tous résidus conséquents à l'occupation.

Le Service de la sécurité incendie est également autorisé à exiger, sur le champ, d'un commerçant, l'enlèvement de l'infrastructure, du matériel ou autres sur le domaine public pour tout motif de sécurité public.

ARTICLE 15.- MOBILIERS URBAINS

L'association pourra procéder à l'installation, pour la saison estivale de mobiliers urbains dans les secteurs concernés. L'installation, le nettoyage et l'entretien sera alors aux frais de l'association.

L'installation devra être faite de façon à ne pas nuire aux allées de circulation automobiles, aux espaces de stationnement et aux voies piétonnières.

ARTICLE 16.- MUSIQUE

Entre 10 h et 23 h, l'Association pourra diffuser de la musique à l'aide d'un haut-parleur, microphone, amplificateur ou appareil transmetteur, relié à une radio, phonographe ou autre instrument ou appareil producteur ou reproducteur de sons en évitant de déranger le voisinage.

En tout temps, il est défendu à tout musicien ou artiste de jouer d'aucun instrument ou de faire quelque démonstration artistique dans le domaine public des zones concernées.

ARTICLE 16.1.- UTILISATION DES SITES PUBLICS

L'association de la zone concernée est responsable de la gestion des sites prévues à l'annexe B. Elle émettra les autorisations, effectuera la gestion et l'aménagement de l'occupation temporaire de ces sites et respectera les exigences que pourraient avoir les arrondissements.

Tout différend résultant de l'occupation de ces sites devra être adressée à l'association concernée.

SECTION II - RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA FERMETURE DE CERTAINES RUES

ARTICLE 17.- RUES CONCERNÉES

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement aux rues suivantes :

- Rue Victoria (entre et);
- Rue Racine;
- Rue Davis.
- Rue Sainte-Famille (entre le Boulevard du Royaume à la rue Montcalm)
- Rue Saint-Dominique (entre la rue Colbert et du Vieux-pont)
- Rues ou ruelles perpendiculaires à la rue St-Dominique (entre la rue du Cap et du Vieux-pont)

ARTICLE 18.- DEMANDE DE FERMETURE DE RUE

L'association de la zone concernée peut demander à la Ville de Saguenay de procéder à la fermeture temporaire d'une rue en adressant une demande au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay au moins 10 jours avant la date de fermeture projetée.

Toute demande de fermeture temporaire d'une rue devra spécifier la durée et la portion de la rue sur laquelle la fermeture sera effective.

ARTICLE 19.- RESPONSABILITÉS DE LA VILLE

La Ville autorisera à la fermeture uniquement si l'ensemble des règles de sécurité sont respectées dont notamment, la sécurité incendie

ARTICLE 19.1.- FERMETURE DE LA RUE SAINT-DOMINIQUE

Dans l'éventualité où la Ville autorise la fermeture partielle ou complète de la rue Saint-Dominique, l'Association devra respecter, en tout temps, les exigences du Service de sécurité incendie dont maintenir la voie de circulation demeure libre sur une largeur de 6 mètres, installer des agents de sécurité à certaines intersections, installation de butées de béton etc.

ARTICLE 20.- RESPONSABILITÉS DE L'ASSOCIATION DE CENTRE-VILLE

L'association de la zone concernée est responsable de la gestion des rues lors de la fermeture. Elle émettra les autorisations, effectuera la gestion et l'aménagement de l'occupation temporaire du domaine public lors de cette fermeture de rue et respectera les exigences émises par le service du Génie quant au corridor piétons et au corridor de sécurité à respecter.

Tout différend résultant de l'occupation du domaine public en vertu de la présente section

devra être adressée à l'association concernée.

ARTICLE 21.- MESURES DE SÉCURITÉ

Lors de la fermeture de rue, les commerçants devront se conformer notamment aux mesures de sécurité suivantes :

- Respecter les zones identifiées par la Ville
- Aucune construction ne devra être faite
- Respecter les guides de sécurité du Service de sécurité incendie et du Service de l'aménagement et de l'urbanisme
- Respecter les exigences soumises par le Service du génie

SECTION III - RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UTILISATION DES STATIONNEMENTS COMMERCIAUX

ARTICLE 21.1.- TERRITOIRE D'APPLICATION

La Présente section est applicable sur l'ensemble du territoire de Saguenay.

ARTICLE 21.2.- AMÉNAGEMENT DES STATIONNEMENTS COMMERCIAUX PRIVÉS

L'exploitant d'un commerce de restauration peut aménager, sans aucun permis, son stationnement pour y installer du mobilier urbain ou des airs de consommation non permanents.

Aucun aménagement n'est permis dans les voies de circulation, les stationnements d'handicapés ou dans les triangles de visibilité.

Dans l'éventualité où l'exploitant n'est pas propriétaire du stationnement, il devra obtenir l'autorisation de son propriétaire, préalablement à son aménagement.

CHAPITRE III - PAIX ET BON ORDRE

ARTICLE 22.- CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Nonobstant l'article 3.2 du règlement VS-R-2007-49 relatif à la paix et au bon ordre dans la Ville de Saguenay, il est permis, de consommer des boissons alcoolisées, accompagnées de prise de nourriture, entre 12hrs et 23hrs sur une rue fermée à la circulation automobile et dans les lieux suivants :

1. Parc Mars jusqu'au pavillon du quai des croisières;
2. Parc Ball;
3. Parc des pionniers
4. Parc de la Rivière-aux-sables;
5. Parc de la cité d'Arvida
6. Place du citoyen;
7. Zone portuaire de Chicoutimi.
8. Parc Christ-Roi
9. Site prévus à l'annexe B
10. Sur les stationnements privés aménagés conformément à la section III

Malgré ce qui précède, la consommation n'est pas autorisée dans les sentiers pédestres.

ARTICLE 23.- MUSICIEN – ARTISTE

Nonobstant l'article 3.25 du règlement VS-R-2007-49 relatif à la paix et au bon ordre et

l'article 16 du présent règlement, sur autorisation de l'Association concernées ou s'il s'agit de la Zone Portuaire du gestionnaire du site, les musiciens-artistes sont autorisés à jouer d'un instrument aux heures et aux endroits prévus à l'article 22, du présent règlement, lorsque le Gouvernement du Québec aura assoupli les mesures quant aux rassemblements.

ARTICLE 24.- AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le service de police de Saguenay est responsable de veiller à l'application du présent chapitre.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 25.- INFRACTION

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$;
- b) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1000 \$.

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 1000 \$;
- b) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$.

ARTICLE 26.- APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil autorise de façon générale l'autorité compétente à entreprendre toute poursuite pénale utile à l'encontre de tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement par conséquent l'autorité compétente à délivrer tout constat d'infraction à cette fin.

ARTICLE 27.- INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28.- CESSATION D'EFFET

Les dispositions du présent règlement cesseront d'avoir effet le 1^{er} janvier 2021 ou à la date ou aux dates antérieures fixées par le Conseil municipal.

ARTICLE 29.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

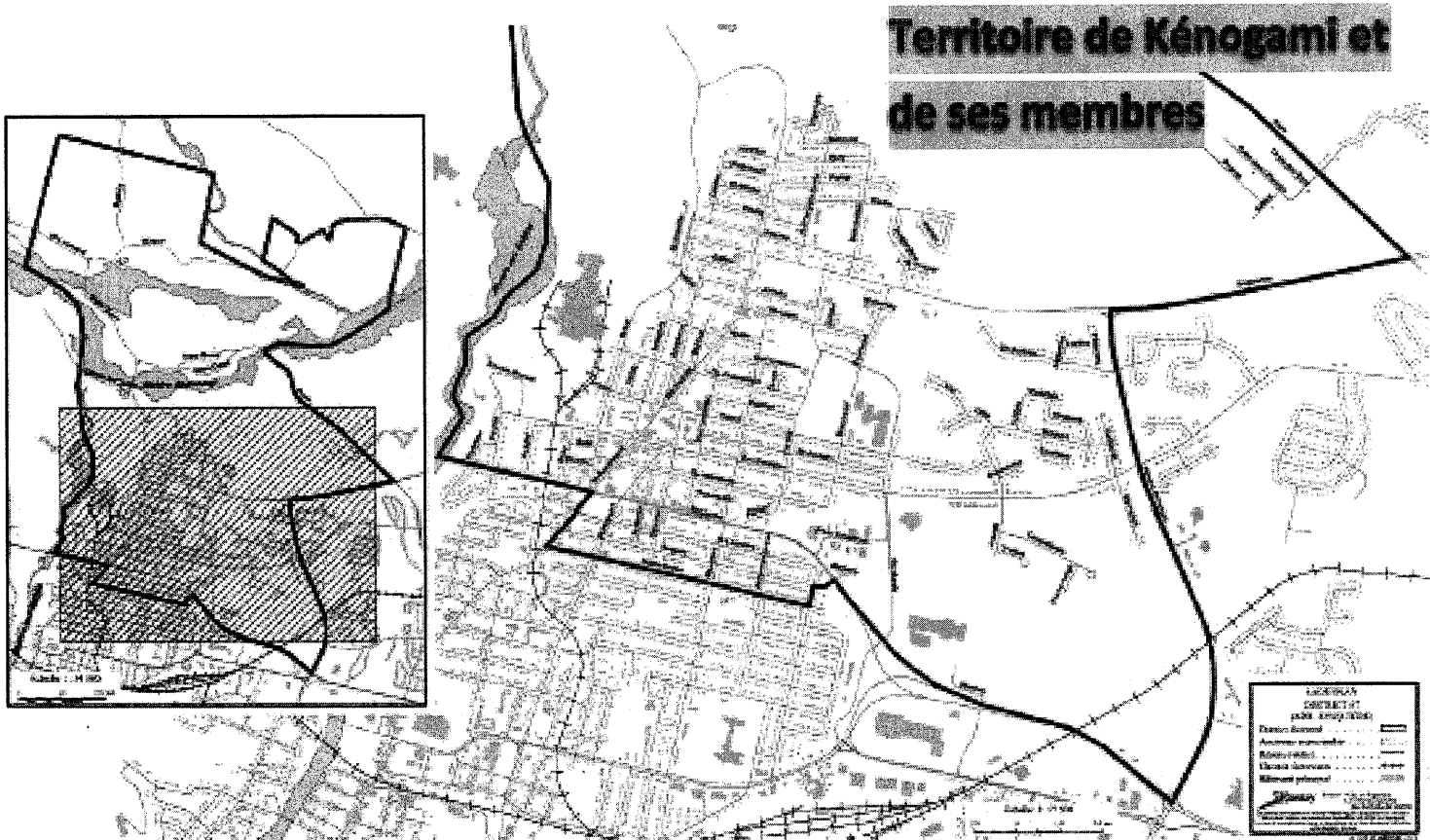
PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

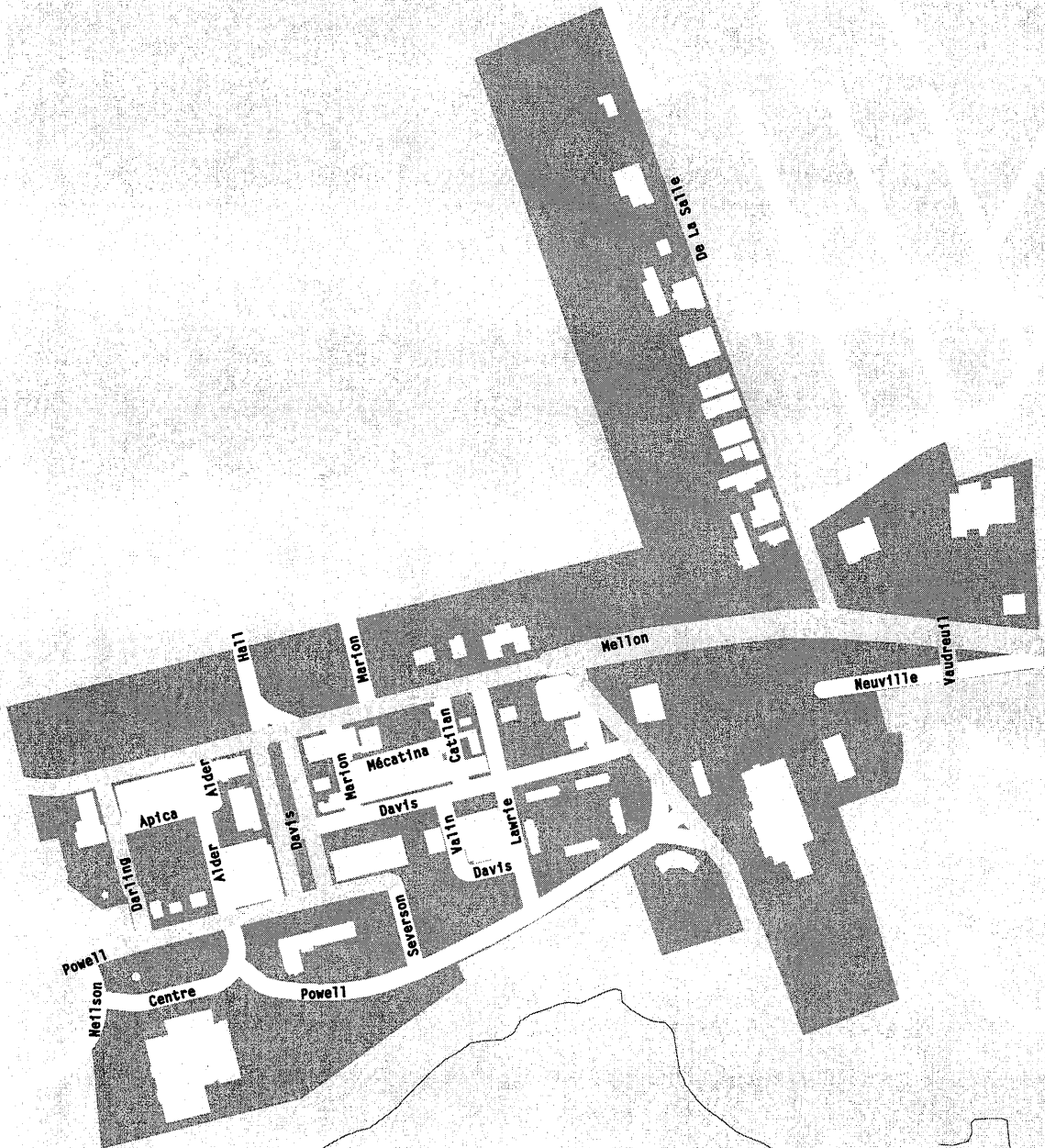
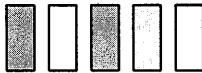
Greffière

ANNEXE A

Le secteur de la Corporation Centre-Ville de Kénogami s'étend de la rue Legendre et du Pont, incluant le boulevard Saguenay jusqu'à la rue Notre-Dame, incluant le boulevard du Royaume. La limite gauche est la Rivière-aux-Sables et la limite droite est le boulevard René-Lévesque. Il comprend aussi les rues commerciales transversales telles que Sainte-Famille, Saint-Hubert, du Roi-Georges et Montcalm.

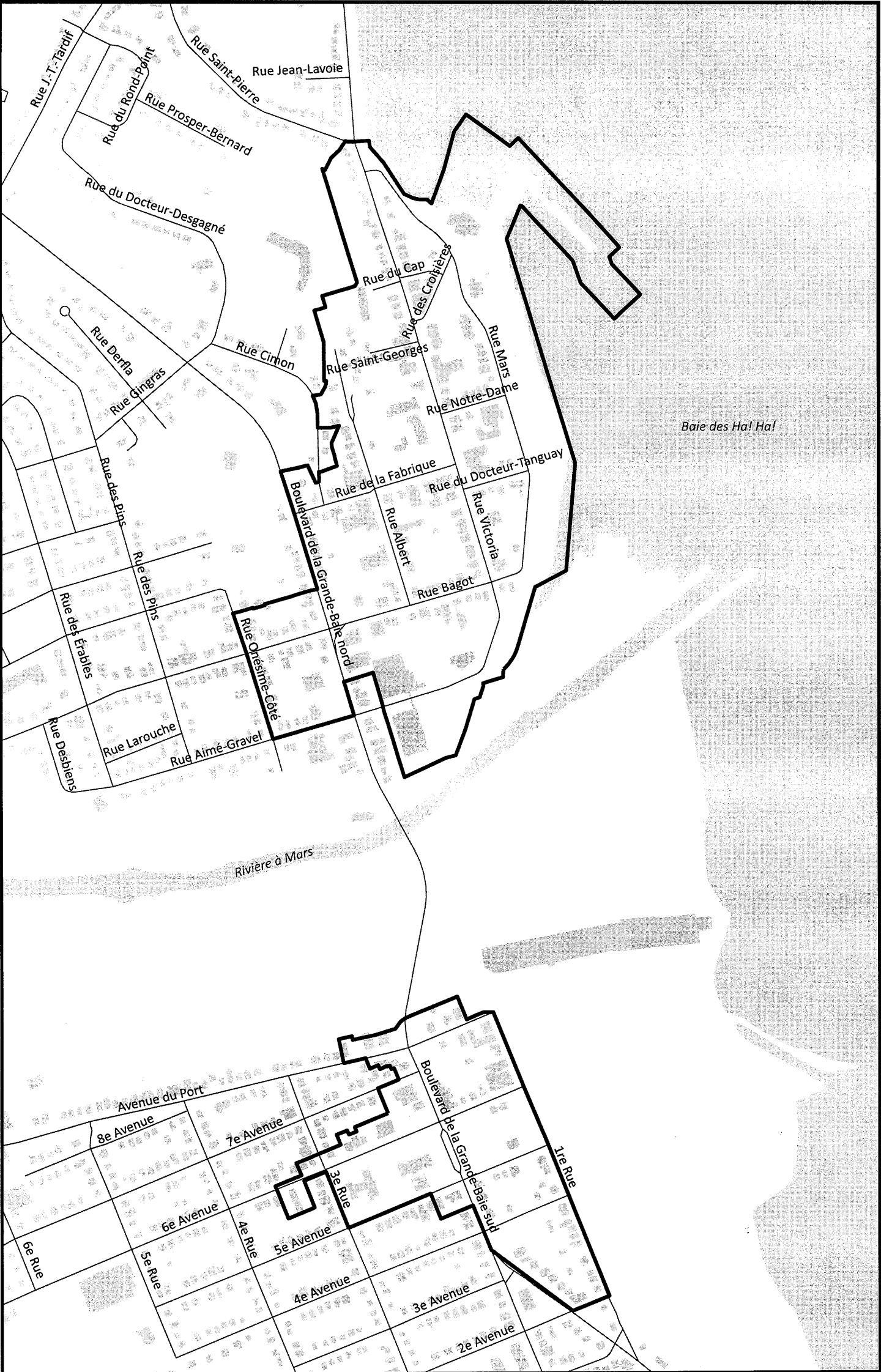


Centre-ville
Bâtiment
Autoroute
Artère principale
Rue locale





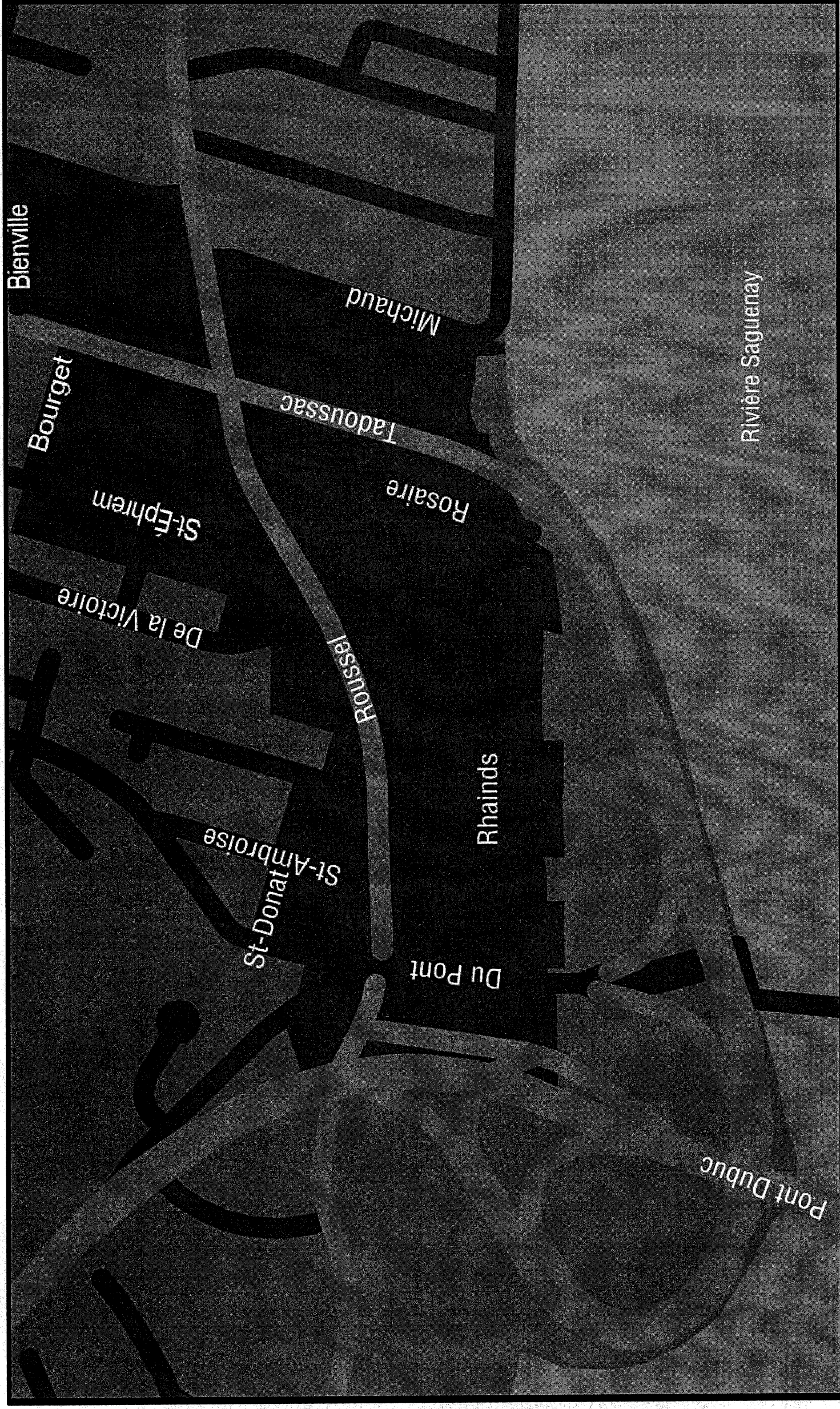
Auteur: Promoteur Squeena
Sources: Jmmaps, Ville de Squeena
Outil: Qgis 3.8.3
Données: MAD 83 MTH 2



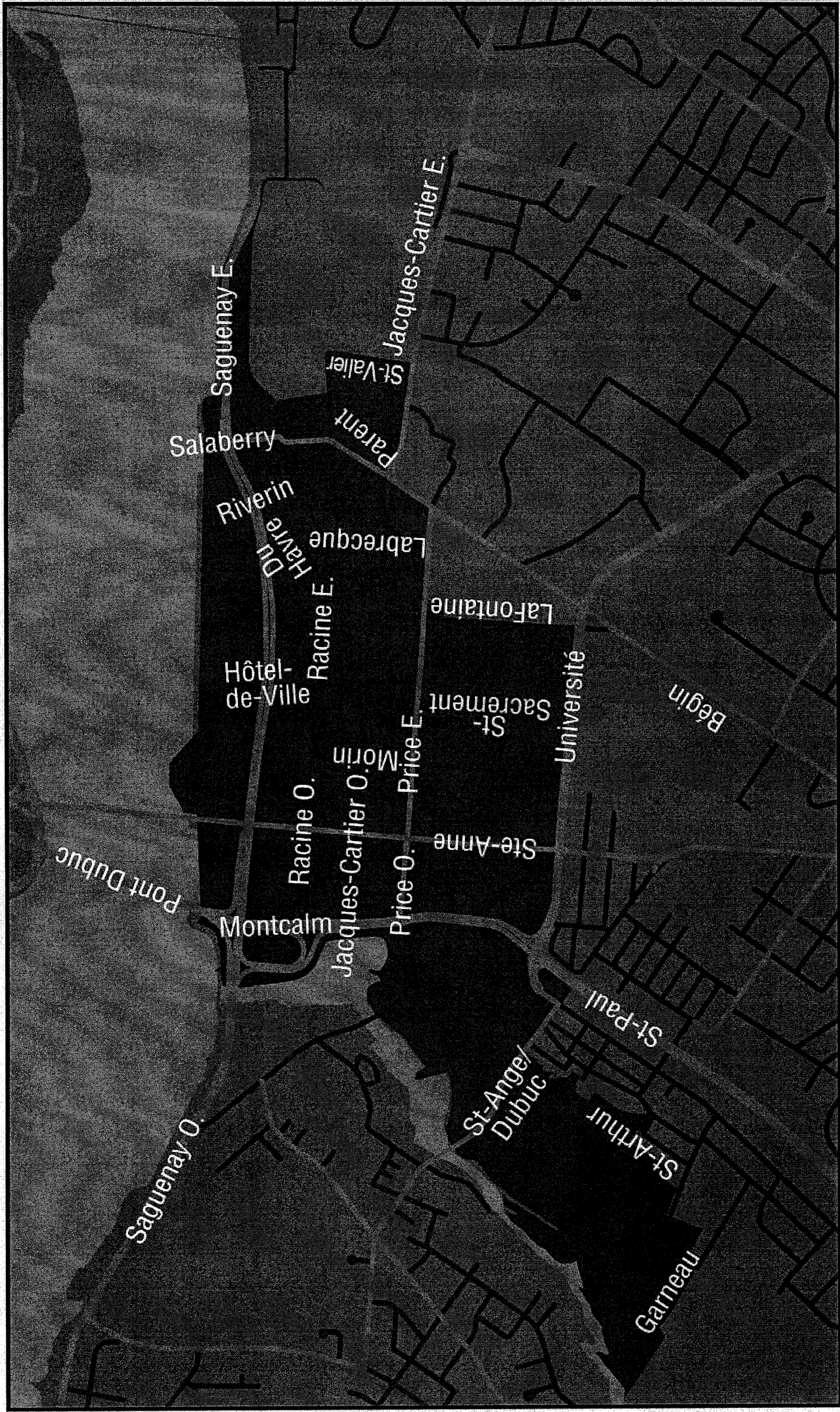
PRÉPARÉ PAR : S. Verreault	PRÉPARÉ POUR : M.-E. Boivin	DOSSIER :
	FEUILLET : 1 DE 1	TITRE : Centre-ville et d'affaire Arrondissement de La Baie
	DATE : Juin 2020	
	ÉCHELLE : 1: 7 500	



Centre-ville de Chicoutimi, secteur Nord



Centre-ville de Chicoutimi, secteur Sud et du Bassin



ANNEXE B

Centre-ville de la Baie



Centre-ville de Kénogami



Centre-Ville de Jonquière

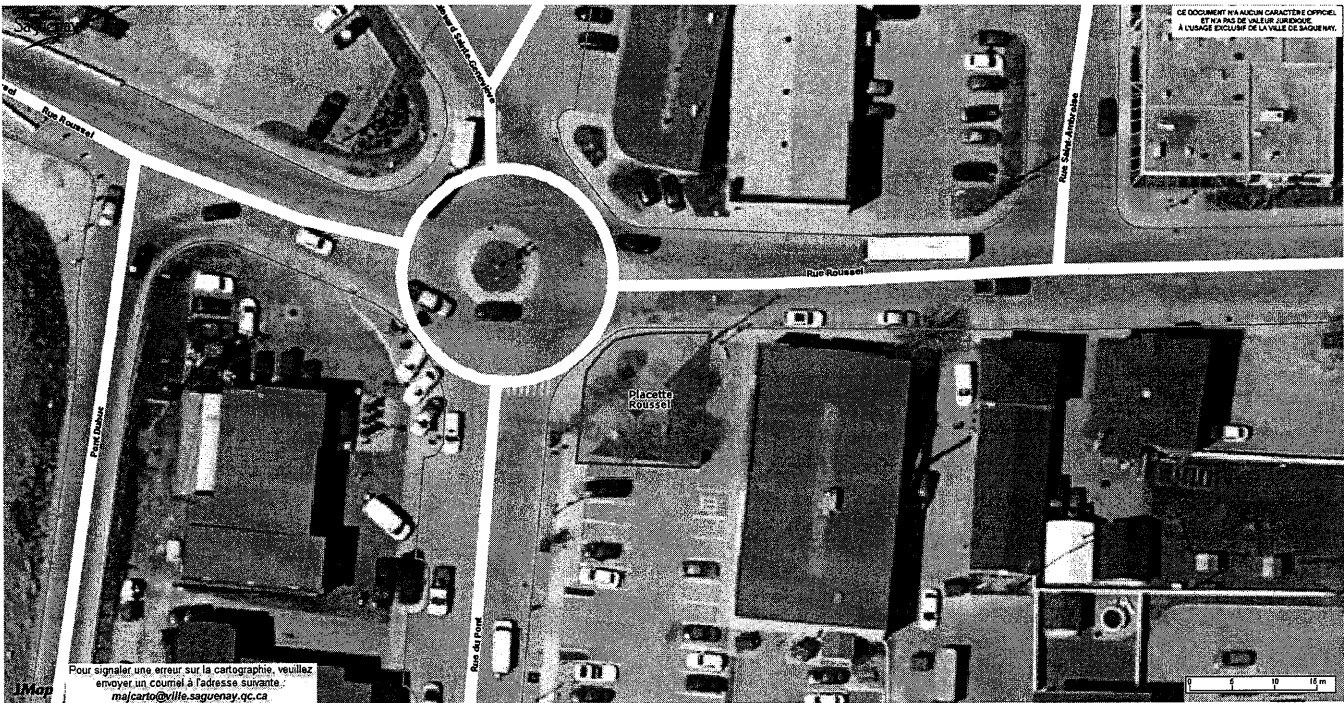


Centre-Ville d'Arvida



Centre-Ville de Chicoutimi

Secteur nord



EXTRAIT du procès-verbal de la séance extraordinaire
du comité exécutif de la Ville de Saguenay tenue dans
la salle des délibérations du comité exécutif, le 4 juin
2020 - Un quorum présent.

**3.17 9365-7690 QUÉBEC INC. – RELOCALISATION D'ORGANISMES
COMMUNAUTAIRES DANS LE SECTEUR D'ARVIDA**
VS-CE-2020-385

CONSIDÉRANT la démolition prochaine du Pavillon Pedneault et la nécessité de relocaliser les organismes y étant logés;

CONSIDÉRANT qu'un plan de relocalisation a été présenté et accepté aux élus de l'arrondissement de Jonquière et de la Commission des services communautaires, de la vie de quartier et du développement social au cours des dernières semaines;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay désire relocaliser des organismes communautaires dans le bâtiment situé au 2123, rue Deschênes (anciennement 2119 à 2127) dans l'arrondissement de Jonquière;

CONSIDÉRANT que la compagnie « 9365-7690 Québec Inc. », est propriétaire du lot 2 290 651 du cadastre du Québec, soit une propriété située au 2123, rue Deschênes (anciennement 2119 à 2127) dans l'arrondissement de Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'« Association renaissance des personnes traumatisées crâniennes du Saguenay-Lac-St-Jean » et la « Société Saint-Vincent-de-Paul féminine St-Jean-Eudes » sont des organismes reconnus par la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT le bail de location soumis aux présentes pour acceptation;

CONSIDÉRANT qu'à partir du début du bail et jusqu'au 1er août 2020, le montant de location mensuel est de 4 305,67 \$, plus les taxes applicable;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1er août 2020, le montant de location mensuel est de 6 125,33 \$, plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT que le bail est pour une période de 10 ans avec possibilité de renouvellement additionnelle de 5 ans;

CONSIDÉRANT qu'un rapport d'évaluation a été préparé par Monsieur Danny Simard, évaluateur agréé, le 4 septembre 2019 pour déterminer la valeur de location;

CONSIDÉRANT que la Ville désire installer la Joujouthèque dans les locaux anciennement occupés par Association renaissance des personnes traumatisées crâniennes au Pavillon St-Jean-Eudes et que des améliorations locatives y seront nécessaires, le tout ayant été estimé à plus ou moins 115 000 \$;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite aider les organismes relocalisés en assumant une partie

des frais liés à leur déménagement, le tout ayant été estimés à plus ou moins 10 000 \$;

CONSIDÉRANT que les sommes requises pour le bail et celle associée aux améliorations locatives au montant de 125 000 \$ soient créditées de la direction générale afin de les débiter au budget 7000802;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le comité exécutif recommande au Conseil municipal de signer un bail de location avec « 9365-7690 Québec Inc. », 2333, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, Québec, G7K 1E5 pour le bâtiment situé au 2123, rue Deschênes (anciennement 2119 à 2127) dans l'arrondissement de Jonquière, et ce, afin de permettre la relocalisation de deux organismes communautaires et aux conditions suivantes :

- Période de dix (10) ans, commençant le 1er juin 2020;
- Jusqu'au 1er août 2020, la superficie louée sera de 3 475 pi² et le loyer sera de 4 305,67 \$/mois, plus les taxes applicables;
- À partir du 1er août 2020, l'ensemble de l'immeuble serait à la disponibilité de la Ville de Saguenay et le loyer sera de 6 125,33 \$/mois, plus les taxes applicables;
- Option de prolongation pour une période additionnelle de cinq (5) ans;
- Tous les frais d'exploitation, notamment, taxes municipales (incluant la surtaxe commerciale) et scolaires, électricité, déneigement, entretien du gazon, entretien du stationnement, chauffage, climatisation, sont inclus dans le présent bail;

QUE la Ville de Saguenay autorise le Service des immeubles à débiter les démarches liées aux améliorations locatives du Pavillon St-Jean-Eudes ;

QUE la Ville de Saguenay autorise le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire à rembourser en partie des frais liés au déménagement des organismes Association renaissance des personnes traumatisées crâniennes, le Conseil particulier de la Saint-Vincent-de-Paul féminine pour sa Conférence de St-Jean-Eudes et La Joujouthèque avec preuves de paiement jusqu'à un total pour l'ensemble des organismes ne pouvant pas excéder 10 000 \$.

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire 7000802;

ET QUE la mairesse, ou en cas d'absence le maire suppléant et la greffière, ou en cas d'absence l'assistant-greffier, soient autorisés à signer tous les documents requis pour donner plein effet à la présente décision.

Adoptée à l'unanimité.

Je certifie sous mon serment d'office que l'extrait ci-haut est une vraie copie d'une résolution adoptée par le comité exécutif de la Ville de Saguenay à la séance extraordinaire du 4 juin 2020.

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce ^e jour du mois de 2020.

L'assistante-greffière,

MEB/sg

MARIE-ÈVE BOIVIN

EXTRAIT du procès-verbal de la séance
extraordinaire du conseil municipal de la
Ville de Saguenay tenue par téléconférence,
le 11 juin 2020 - Un quorum présent.

**REMPLACEMENT DE LA PROCÉDURE DE TENUE DE REGISTRE PRÉVUE
PAR LA LOI PAR LA TRANSMISSION DE DEMANDES ÉCRITES**

**9365-7690 QUÉBEC INC. – RELOCALISATION D'ORGANISMES
COMMUNAUTAIRES DANS LE SECTEUR D'ARVIDA**

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire les séances du Conseil municipal se tiennent à huis clos, et ce, pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT que les ordres du jour des séances, les documents correspondants ainsi que les avis publics sont diffusés sur le site web de la Ville de Saguenay avant les séances;

CONSIDÉRANT que les séances du Conseil sont retransmises sur Internet, en direct, de façon à permettre au public de connaître la teneur des discussions entre les élus et les résultats des délibérations des membres;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020, prévoit que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue sauf si le conseil en décide autrement;

CONSIDÉRANT que le Conseil souhaite conclure un bail de location afin de procéder à la relocalisation d'organismes communautaires dans le secteur d'Arvida ;

CONSIDÉRANT que certains contrats duquel découle une obligation pour le cocontractant de modifier substantiellement un bâtiment doivent être soumis aux personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT que le Conseil a l'autorité pour déterminer si ce dossier doit être suspendu ou si sa procédure d'adoption doit être remplacée ;

CONSIDÉRANT que le gouvernement autorise de remplacer la procédure habituelle de tenue de registre prévue par la Loi par une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter d'une durée de quinze (15) jours et la transmission de demandes écrites à la municipalité;

CONSIDÉRANT que la transmission de demande écrite peut se faire par la poste ou par courriel et tient alors lieu de registre;

CONSIDÉRANT que les élus de Saguenay estiment que la transmission de demandes écrites à la municipalité respecte l'esprit des participations citoyennes et ne brime en rien le droit des citoyens d'être entendu;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil sont d'avis que le compromis de transmettre des demandes écrite en remplacement de la tenue d'un registre est une mesure palliative plus acceptable que de freiner la réalisation de projets sur le territoire de Saguenay, et brimer son développement;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par Saguenay pour la réception des demandes écrites demeurent transparentes et conforme aux orientations du Ministère des

affaires municipales et de l'habitation;

CONSIDÉRANT que l'approbation des personnes habiles à voter est une étape nécessaire pour conclure ce bail d'occupation ;

CONSIDÉRANT que la greffière de la Ville déposera au Conseil municipal les certificats de registre de consultation;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay autorise le remplacement de la procédure de tenue de registre prévue par la Loi par la transmission de demandes écrites à la municipalité pendant une période de quinze (15) jours pour le sommaire suivant :

- 9365-7690 Québec inc. - Relocalisation d'organismes communautaires dans le secteur d'Arvida

ET QUE la greffière procède à la publication des avis publics sur ce sommaire dans un journal et sur Internet.